

**Relevé de décisions n°02/2021**  
**Conseil Municipal du lundi 19 avril 2021**  
**à 20 H 30**

L'an deux mille vingt et un, le LUNDI 19 AVRIL le Conseil Municipal de la Commune de LEVES, légalement convoqué par Monsieur Rémi MARTIAL, Maire, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du conseil municipal.

**Date de convocation** : 13 avril 2021

**Présents** : M. MARTIAL, M. LE CALVE, Mme FERREIRA, M. DESGROUAS, Mme PALLUEL, M. PICHEREAU, Mme MOREAU, M. HOUVET, M. LECOINTRE, Mme DAVID, M. GILLETTA, Mme DREANO, M. GOISQUE, Mme LABAN, M. LOIRE, Mme BLIN, M. SANTOS, M. HUBERT, Mme DEGUINE, M. NORMAND, Mme AUGEDERUSSIT, M. COSGROVE, Mme GUILLET, Mme GONZALEZ-RUIZ, M. GILLOT, Mme IZEL.

**Absents excusés** :

Mme LEGRAND,  
Mme MOULARD,  
Mme ROUBAUD,

**Absent non excusé** :

**Pouvoirs** :

Mme LEGRAND donne pouvoir à M. GOISQUE,  
Mme MOULARD donne pouvoir à Mme FERREIRA,  
Mme ROUBAUD donne pouvoir à Mme BLIN

La séance ouverte, Mme MOREAU a été désignée secrétaire de séance.

---

**N°16/21 - Demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) 2021**

Dans le cadre du Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2021, la ville de Lèves sollicite une subvention pour le financement d'actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de la prévention de la délinquance pour la période 2020-2024.

Il est donc sollicité une subvention au titre du programme S :

**Au titre de la sécurisation des établissements scolaires**

La demande de financement porte sur l'installation d'un vidéophone et d'une alarme spécifique d'alerte « anti-intrusion » à l'école maternelle Jean-Pierre Reschœur. Le coût global prévisionnel du projet est évalué à 16 480 HT euros soit 19 776 TTC euros avec une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> semestre 2021.

### Au titre de la vidéoprotection

La demande de financement porte sur l'installation de caméras sur la voie publique

- à hauteur du 39 avenue de la Paix, voie traversante de la commune de l'axe Chartres-Dreux ;
- au Clos Renault, afin de sécuriser la zone d'habitation.

Le coût global prévisionnel du projet est évalué à 42 384 HT euros soit 50 860 euros TTC avec une mise en œuvre au 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le règlement de l'appel à projets au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2021 en date du 19 janvier 2021,

**VU** la commission « Affaires générales » en date du 12 avril 2021,

**CONSIDERANT** que ce projet communal rentre dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier d'une subvention au titre du Fonds interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de solliciter une subvention au titre de l'appel à projets FIPDR 2021,

**D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la subvention au titre de l'appel à projets FIPDR 2021, à signer tous les actes nécessaires liés à la demande de subvention, et à percevoir le montant accordé dans ce cadre.

<b>N°17/21 - Convention financière fixant les modalités de versement des subventions dans le cadre du projet d'aménagement « Cœur de village » - Annexe</b>
---

Dans le cadre du Fonds Départemental d'Investissements (FDI), la Commission permanente, par délibérations du 1<sup>er</sup> juin 2018 et du 6 juillet 2018, a octroyé à la commune de Lèves des subventions qui sont :

- de 15 923 euros pour l'aménagement d'une piste cyclable et d'une voie piétonne le long du Couasnon (dossier n° EX007862) ;
- de 255 000 euros pour l'aménagement du Cœur de village (dossier n°EX07865).

Ces différents travaux seront menés dans le cadre d'une opération d'aménagement Cœur de village, laquelle a fait l'objet d'une concession d'aménagement élaborée avec la Société Publique Locale « Chartres Aménagement ». Compte tenu du montage particulier de l'opération, il convient de définir par convention les modalités de versement des subventions à la commune de Lèves.

**VU** le code général des collectivités territoriale,

**VU** la commission « Affaires générales » en date du 12 avril 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de ladite convention financière fixant les modalités de versement des subventions octroyées par le Conseil départemental dans le cadre de l'opération d'aménagement « Cœur de village »,

**AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à percevoir les montants des subventions octroyées qui

sont :

- de 15 923 euros pour l'aménagement d'une piste cyclable et d'une voie piétonne le long du Couason ;
- de 255 000 euros pour l'aménagement du Cœur de village.

**N°18/21 - Demande de subvention au titre du plan de relance 2021 - Appel à projets pour un socle numérique à l'école élémentaire Jules Vallain**

Dans le cadre du plan de relance 2021, un appel à projets est lancé pour le financement de projets pédagogiques de transformation numérique, principalement sur le socle numérique dans les écoles élémentaires.

Le financement porte sur l'équipement des écoles avec un socle numérique de base (matériels et réseaux informatiques), les services et les ressources numériques et l'accompagnement à la prise en main des matériels.

Dans ce cadre, la ville de Lèves sollicite auprès de l'Etat une subvention pour l'acquisition :

- D'un poste informatique pour le poste de direction de l'école élémentaire Jules Vallain ;
- De 56 postes informatiques portables (correspondant à l'équipement de base dans les 14 classes à hauteur de 4 postes par classe et 4 armoires de charge professionnelle) ;
- De logiciels pédagogiques.

A cela, s'ajoute l'installation des réseaux électriques et informatiques,

Une partie des acquisitions s'effectuera dès le 1<sup>er</sup> semestre 2021. Le coût global prévisionnel du projet est évalué à 79 066 euros HT soit 94 880 euros TTC. La collectivité peut prétendre à une subvention prévisionnelle d'un montant de 35 450 euros soit un taux prévisionnel de participation de 37,36 %.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le règlement de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles -Plan de relance-,

**VU** le bulletin officiel n°2 du 14 janvier 2021 de l'Education Nationale portant sur la présentation du socle numérique de base pour le 1<sup>er</sup> degré,

**VU** la commission « Affaires générales » en date du 12 avril 2021,

**CONSIDERANT** que ce projet communal rentre dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles -Plan de relance-,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de solliciter au titre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles -Plan de relance- 2021 une subvention au taux le plus large possible pour l'acquisition :

- D'un poste informatique pour le poste de direction de l'école élémentaire Jules Vallain ;
- De 56 postes informatiques portables (correspondant à l'équipement de base dans les 14 classes à hauteur de 4 postes par classe et 4 armoires de charge professionnelle) ;

- De logiciels pédagogiques.

**D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la subvention au titre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles -Plan de relance- à signer tous les actes nécessaires liés à la demande de subvention et à percevoir le montant accordé dans ce cadre.

**N°19/21 - Exercice 2021 - Attribution d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales du personnel**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville de Lèves apporte un soutien financier par le versement d'une subvention de fonctionnement aux associations.

Après examen de la demande formulée par le Comité des Œuvres Sociales intervenant en faveur du personnel de la commune de Lèves, il est proposé d'attribuer un versement d'une subvention, pour l'exercice 2021,

- au Comité des Œuvres Sociales pour un montant de 15 000 euros, pour le financement d'actions en faveur du personnel.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

**VU** la délibération 23/21 du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2021 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2021,

**VU** la délibération n° 91/17 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2017 relative au règlement d'attribution des aides communales,

**VU** la demande de subvention déposée par le Comité d'Œuvres Sociales,

**VU** la commission « Affaires générales » du 12 avril 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer le versement d'une subvention de 15 000 euros au Comité d'œuvres Sociales pour l'exercice 2021, dont le montant global a été voté au budget primitif 2021,

**AUTORISE** monsieur le Maire à procéder au versement du montant relatif à la subvention du COS telle que votée.

**N°20/21 - Chartres Métropole : Opposition au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la communauté d'agglomération Chartres Métropole**

L'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, dispose que, si une communauté de communes ou d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU en 2017, elle le devient automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Ce même article dispose que les communes membres ont la faculté de s'opposer à ce transfert par délibération (minorité de blocage) dans les trois mois précédant la date du transfert. Si 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population (ou l'inverse) s'opposent par délibération à ce transfert, elles conservent cette compétence.

Néanmoins, l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a remplacé la date initiale du transfert, prévue au « premier jour de l'année », par le 1er juillet 2021. En conséquence, l'opposition des communes à ce transfert doit désormais intervenir entre le 1er avril et le 30 juin 2021 pour que la minorité de blocage puisse être constatée.

**VU** le Code général des Collectivités locales,

**CONSIDERANT** l'article 136 de la loi N°2014-366 dite ALUR et l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la commission « Technique » en date du 12 avril 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de Chartres Métropole ;

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de Chartres Métropole.

<b>N°21/21 - Chartres Métropole : Mise à disposition de biens dans le cadre de la mise en œuvre du Plan vert - Annexes</b>
--

Conformément à ses statuts, Chartres métropole est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan vert sur le territoire de l'Agglomération.

Ainsi que le prévoit l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence « élaboration et mise en œuvre du plan vert » entraîne de plein droit la mise à disposition au profit de Chartres métropole des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence qui leur sont attachés à la date du transfert.

Le présent procès-verbal contradictoire a donc pour objet de constater la mise à disposition des biens meubles et immeubles de la Commune de Lèves nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan vert au profit de Chartres métropole, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, le chemin rural n° 4 dit des Boissières, sur une superficie de 2 005 m<sup>2</sup>, est concerné selon le plan joint au présent procès-verbal.

**VU** le Code général des Collectivités Locales,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la mise à disposition de biens dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du plan vert au profit de Chartres métropole,

**VU** la commission « Technique » en date du 12 avril 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de mettre à disposition le chemin rural n° 4 dit des Boissières, sur une superficie de 2 005 m<sup>2</sup>,

nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan vert, au profit de Chartres métropole, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CHARGE** monsieur le Maire de signer le dit procès-verbal avec Chartres métropole, actant la mise à disposition de biens conformément au plan joint en annexe.

**N°22/21 - Chartres Métropole : Modification statutaire - transport et accueil des élèves des écoles maternelles et primaires pour l'enseignement de la natation**

La communauté d'agglomération Chartres métropole est compétente en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » au titre de ses compétences optionnelles.

Par délibération, le Conseil communautaire a approuvé l'intégration, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans la liste des équipements communautaires, de la piscine des Vauroux et son parc.

A ce titre, la piscine des Vauroux devient une infrastructure complémentaire à l'Odyssée pour l'apprentissage de la natation et les activités de loisirs. Elle permet d'offrir suffisamment de lignes d'eau aux élèves du territoire pour une maîtrise de la natation pour tous avant l'entrée au collège.

Pour servir cet objectif, conformément à l'article 4 de ses statuts, la communauté d'agglomération de Chartres métropole, a ajouté, dans le cadre de sa compétence, la piscine des Vauroux.

De ce fait, la compétence devient alors « Transport et accueil des élèves des écoles maternelles et primaires aux équipements sportifs aquatiques classés d'intérêt communautaire pour l'enseignement de la natation ».

En application de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification doit être décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de ladite délibération de Chartres métropole.

**VU** le Code Général des Collectivités locales,

**VU** les commissions « Services à la population » et « Affaires générales » en date du 12 avril 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification de la compétence supplémentaire en ajoutant la piscine des Vauroux de la manière suivante « Transport et accueil des élèves des écoles maternelles et primaires aux équipements sportifs aquatiques classés d'intérêt communautaire pour l'enseignement de la natation ».

**CHARGE** monsieur le Maire de notifier cette délibération à monsieur le Président de Chartres Métropole.

**N°23/21 - Désignation d'un élu correspondant sécurité routière**

L'Etat souligne l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les multiples domaines de compétence de monsieur le Maire et invite le Conseil municipal à désigner un élu référent en sécurité routière.

Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétences de sa collectivité.

L'élu « correspondant sécurité routière » sera le correspondant privilégié des services de l'État et des autres acteurs locaux. A ce titre, il pourra s'appuyer sur les connaissances, les compétences et les moyens que l'État met à disposition ainsi que sur les associations sensibles à ces problématiques. Il mobilisera ainsi l'ensemble des élus et des services de sa collectivité en étant porteur d'une politique de sécurité routière en identifiant les problèmes de sécurité routière au sein de sa collectivité (police de la circulation et signalisation, urbanisme, voirie et aménagement, prévention en milieu scolaire, auprès des jeunes et des seniors ainsi que du personnel communal).

En tant qu'interlocuteur local, il aura pour rôle de mobiliser la population et l'ensemble des acteurs de terrain et permettre ainsi de contribuer à réduire l'insécurité routière.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du correspondant sécurité routière et de désigner monsieur Lionel Lecointre comme référent sécurité routière de la commune.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la désignation d'un référent Sécurité Routière,

**CONSIDERANT** que monsieur le Maire propose la candidature de monsieur Lionel LECOINTRE,

**VU** la commission « Services à la population » en date du 12 avril 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de nommer un élu correspondant sécurité routière représentant la collectivité,

**DESIGNE** monsieur Lionel Lecointre, élu correspondant sécurité routière de la ville de Lèves

#### **N°24/21 - Mise en œuvre d'un protocole de rappel à l'ordre - Annexe**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité, en partie axée autour du renforcement du lien entre l'autorité judiciaire et les élus, la commune de Lèves souhaite, sur proposition du parquet du tribunal judiciaire de Chartres, proposer un protocole de mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre.

A cette fin, un protocole de mise en œuvre de rappel à l'ordre doit être conclu entre le maire et le tribunal judiciaire de Chartres. En effet, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance, le maire de Lèves peut adresser une injonction verbale à travers le rappel à l'ordre.

Cette fonction est une prérogative du Maire qui a la possibilité de désigner un représentant, adjoint ou un membre du conseil municipal, par arrêté.

Le rappel à l'ordre est un dispositif de prévention de la délinquance proche du domaine pénal qui nécessite l'instauration d'un dialogue constructif entre le Maire et le procureur de la République.

Le rappel à l'ordre est adressé pour des faits qui ne constituent pas un délit ou un crime ou en cas de procédure déjà engagée pour crime ou délit. En revanche, la mesure peut notamment s'appliquer :

- À des comportements n'emportant pas de qualification pénale,
- Au non-respect des arrêtés de police du Maire lorsqu'ils portent sur des questions d'ordre, de sûreté, de salubrité publique,
- À d'autres faits relevant d'une peine contraventionnelle, telles que celles pouvant être constatées par la police municipale.

A titre d'exemples, les faits suivants peuvent notamment être concernés par la mise en œuvre de rappel à l'ordre :

- L'absentéisme scolaire,
- La présence constatée de mineurs non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires,
- Les conflits de voisinage, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes,
- Certaines atteintes légères à la propriété publique, l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, la divagation d'animaux dangereux.

VU le Code général des Collectivités locales, notamment l'article L.2212-2-1,

VU l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure,

VU la commission « Services à la population » en date du 12 avril 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** la mise en œuvre d'un protocole de rappel à l'ordre,

**AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature dudit protocole.

**N°25/21 - Acquisition des parcelles AL 46, AL 76, AL 79 et AL 87 - Annexe**

Le pôle de gestion des patrimoines privés d'Orléans, dépendant du ministère de l'action et des comptes publics procède, en qualité de curateur de la succession de madame Claudine MONTAUDOUIN, à la cession amiable des parcelles AL 46, AL 76, AL 79 et AL 87.

Afin de se constituer une réserve foncière boisée et de limiter le morcellement du patrimoine foncier, la ville de Lèves souhaite se porter acquéreur de ce lot indivisible d'une surface de 28a 94ca situé Lieu-Dit « Les Gravier du Rigard ». Ce lot a été estimé par les domaines à 1 400 euros.

<b>Parcelle</b>	<b>Contenance</b>
AL 46	5a 71ca
AL 76	10a 34ca
AL 79	6a 89ca
AL 87	6a 00ca
<b>TOTAL</b>	<b>28a 94ca</b>

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la commission « Technique » en date du 12 avril 2021,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune d'acquérir ces parcelles,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** l'acquisition de ces parcelles au prix de 1 400 euros,

**AUTORISE** monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces biens.

**N°26/21 - Modification du règlement Intérieur des services périscolaires, extrascolaires et de fourniture de repas - Annexe**

Le précédent règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires municipaux avait été adopté par délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2020. Des précisions portant sur la tarification et le délai de production d'attestations liées aux revenus avaient alors été apportées sur le règlement intérieur applicable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Dans un souci de cohérence, un seul règlement à destination des familles bénéficiaires des services de la ville a été élaboré, les modalités portant sur la fourniture de repas, lequel a été voté en séance lors du Conseil municipal du 25 juin 2018, avait été alors intégré.

La commune propose dans cette nouvelle modification la suppression des 2 jours de carence pour la restauration scolaire en cas d'absence pour maladie. En revanche, la disposition portant sur la production d'un certificat médical en cas d'absence pour maladie est maintenue.

**VU** le projet de règlement intérieur des services fournis par la ville au profit des familles (périscolaires, extrascolaires et fourniture de repas),

**VU** la commission « Services à la population » du 12 avril 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le règlement intérieur des services municipaux périscolaires, extrascolaires et fourniture de repas, lequel sera annexé à la présente délibération.

**N°27/21 - Renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire**

Le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Par délibération n° 92-17 en date du 19 décembre 2017, le Conseil municipal a décidé de déroger à l'organisation de la semaine scolaire aux écoles maternelle et élémentaire, avec une organisation sur huit demi-journées par semaine, en fixant la semaine scolaire comme suit :

- Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30.

Il est proposé, pour la rentrée scolaire 2021, de renouveler la dérogation et de décider de maintenir l'organisation scolaire déjà existante sur 4 jours avec une répartition des enseignements sur huit demi-journées par semaine comme suit :

- Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30.

**VU** le Code de l'Éducation,

**VU** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

**VU** la commission « Services à la population » du 12 avril 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de saisir le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, afin d'obtenir une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée scolaire 2021,

**DÉCIDE** de poursuivre l'organisation existante à la rentrée 2021 soit une semaine de 4 jours avec une répartition des enseignements sur huit demi-journées par semaine, en fixant la semaine scolaire comme suit: Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi : 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

#### **N°28/21 - Personnel communal : Ouverture de postes**

Il est proposé de procéder à une ouverture de postes correspondant d'une part à des avancements de grade, d'autre part à des recrutements à la suite de remplacements d'agents.

Dans le cadre des avancements de grade :

Pour rappel, un agent peut passer au grade supérieur s'il remplit certaines conditions d'ancienneté et/ou a réussi un examen professionnel. Cet avancement n'est pas automatique et est proposé par l'autorité territoriale.

Pour 2021, il est proposé :

- 1 poste d'Assistant d'Enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe (B) ;
- 1 poste d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe (C) ;
- 2 postes d'Adjoint Technique principal 1<sup>ère</sup> classe (C) ;
- 1 poste de Brigadier-chef (C).

Dans le cadre de deux recrutements (remplacements) :

- 1 poste d'agent de maîtrise (C) ;
- 1 poste de technicien(B), agent de maîtrise (C), adjoint technique (C).

**VU** le Code général des Collectivités locales,

VU la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°30/07 relative aux quotas pour les avancements de grade,

VU l'avis du comité technique en date du 30 mars 2021,

VU la commission « Affaires générales » en date du 12 avril 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE l'ouverture, à temps plein, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021,**

Au titre de l'avancement de grade :

- 1 poste d'Assistant d'Enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe ;
- 1 poste d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ;
- 2 postes d'Adjoint Technique principal 1<sup>ère</sup> classe ;
- 1 poste de Brigadier-chef.

Au titre des recrutements (remplacement de deux agents) :

- 1 poste d'agent de maîtrise ;
- 1 poste de technicien(B), agent de maîtrise (C), adjoint technique (C).

<b>N°29/21 - Personnel communal – Ouverture de postes pour les emplois saisonniers (animation, technique et administratif)</b>
--

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Afin d'assurer le fonctionnement, l'encadrement et l'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement Maternel et Primaire durant la période estivale 2021, et de répondre à l'accroissement d'activité au service technique, il est nécessaire de créer des emplois saisonniers d'Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> classe, d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe et d'Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe.

Conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, il peut être fait appel à des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à accroissement saisonnier d'activité.

Pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement, les recrutements seront effectués en fonction des effectifs accueillis prévisionnels et selon les ratios d'encadrement fixés réglementairement. Pour les adjoints techniques, le recrutement s'effectuera selon l'évolution des missions et de l'accroissement réel de l'activité. La rémunération de ces agents s'effectuera selon les grilles indiciaires.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2 (agents saisonniers),

VU l'avis du comité technique du 30 mars 2021,

VU la commission « Affaires générales » du 12 avril 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** la création d'emplois saisonniers d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe,

**HABILITE** l'autorité territoriale à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois,

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer les contrats correspondants selon les modalités fixées ci-dessus.

**N°30/21 - Personnel communal – Modification du règlement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP (IFSE et CIA) - Annexe**

Lors de sa séance en date du 19 décembre 2017, le Conseil municipal a instauré une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel au bénéfice des agents titulaires et stagiaires de la ville de Lèves, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est proposé aujourd'hui de modifier le règlement portant sur le RIFSEEP en y intégrant les nouveaux cadres d'emplois concernés :

- Ingénieurs (filière technique) ;
- Puéricultrices ;
- Auxiliaire de puéricultrice, agents sociaux (filière sociale et médico-sociale).

Les modalités de calcul et de versement du CIA sont précisés dans l'annexe ci-jointe.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'Etat,

**VU** le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-503 du 20 mai 2014,

**VU** l'avis du comité technique du 30 mars 2021,

**VU** la commission « Affaires générales » en date du 12 avril 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ABROGE** la délibération 80/2017 du 19 décembre 2017,

**DECIDE** d'attribuer un régime indemnitaire aux agents dont le cadre d'emplois est concerné par le RIFSEEP,

**APPLIQUE** les différentes dispositions aux régimes indemnitaires existants (IAT, IFTS, prime mensuelle...) pour les cadres d'emplois et grades non concernés par le RIFSEEP.

**N°31/21 - Modification des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements et des avances - Annexe**

Par délibération n° 9/19, le Conseil municipal lors de sa séance du 11 février 2019 avait fixé les conditions et les modalités de la prise en charge des frais de déplacements et des avances, cela sur la base d'un montant prévu par la loi.

Il s'avère que les plafonds retenus sont insuffisants, les coûts occasionnés lors des déplacements par les agents et élus bénéficiaires sont parfois plus élevés que ceux proposés, engendrant ainsi une perte financière pour les bénéficiaires en mission.

C'est pourquoi, il est proposé de délibérer à nouveau, sans qu'un plafond soit fixé, les bénéficiaires devant toutefois posséder un ordre de mission et justifier sa dépense.

**VU** le décret 2007-23 du 5 janvier 2007,

**CONSIDERANT** la nécessité de délibérer sur les modalités de remboursement des frais de déplacement,

**VU** l'avis du comité technique en date du 30 mars 2021,

**VU** la commission « Affaires générales » en date du 12 avril 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus.

**N°32/21 - Personnel communal - Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et ses articles modifiés,

**VU** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

**CONSIDERANT** que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

**CONSIDERANT** toutefois que monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du directeur ou chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

**CONSIDERANT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de l'exercice en cours,

Les bénéficiaires de l'I.H.T.S. :

<b>Filières</b>	<b>Catégories</b>	<b>Grades</b>
Administrative	A	<b>Attachés territoriaux</b> (Attaché principal, Attaché territorial)
	B	<b>Rédacteurs territoriaux</b> (Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe, Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe, Rédacteur)
	C	<b>Adjoint administratif territoriaux</b> (Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint administratif)
Animation	B	<b>Animateurs territoriaux</b> (Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe, Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe, Animateur)
	C	<b>Adjoint d'animation territoriaux</b> (Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe, adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint d'animation)
Culturelle	A	<b>Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique</b> (directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 <sup>ère</sup> catégorie, directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 <sup>ème</sup> catégorie,
	B	<b>Assistants territoriaux d'enseignement artistique</b> (assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe, assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe, assistant d'enseignement artistique)
Médico-sociale	A	<b>Puéricultrices</b> (Puéricultrice Hors Classe, Puéricultrice De Classe Supérieure, Puéricultrice De Classe Normale)
	C	<b>Auxiliaires territoriaux de puériculture</b> (auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe, auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe)
Sociale	A	<b>Éducateurs territoriaux de jeunes enfants</b> (éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, éducateur de jeunes enfants)
	C	<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b> (atsem principal de 1 <sup>ère</sup> classe, atsem principal de 2 <sup>ème</sup> classe) <b>Agents sociaux territoriaux</b> (agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe, agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe, agent social)

Police municipale	C	<b>Agents de police municipale</b> (brigadier-chef principal de police municipale, gardien-brigadier de police municipale)
Technique	A	<b>Ingénieurs territoriaux</b> (ingénieur principal, ingénieur)
	B	<b>Techniciens territoriaux</b> (technicien principal de 1ere classe, technicien principal de 2eme classe, technicien)
	C	<b>Agents de maîtrise territoriaux</b> (agent de maîtrise principal, agent de maîtrise, <b>Adjointes techniques territoriaux</b> (adjoint technique principal de 1ere classe, adjoint technique principale de 2eme classe, adjoint technique)

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du directeur ou du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence, leur paiement sera effectué selon une périodicité mensuelle.

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 mars 2021,

VU la commission « Affaires générales » du 12 avril 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

**D'INSTITUER**, selon les modalités fixées ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires relevant des cadres d'emplois listés ci-dessus,

**D'AUTORISER** monsieur le Maire à procéder à l'indemnisation pour compenser les heures réalisées à sa demande ou à la demande du directeur ou chef de service conformément aux textes en vigueur.

#### **N°33/21 - Modification du règlement de fonctionnement du marché municipal - Annexe**

Lors de sa séance du 31 mars 2015, le Conseil municipal avait acté la création du marché hebdomadaire municipal place Nailsworth.

Ce marché était régi par un règlement de fonctionnement, les tarifs des droits de place des commençants sont fixés par décision de monsieur le Maire.

VU l'article L2224 – 18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** de poursuivre la volonté de redynamiser le centre-ville et de favoriser le développement local du commerce de proximité,

**CONSIDERANT** que les règles d'accueil des commerçants, d'attribution des emplacements ainsi que la police des lieux seront fixées par le règlement de marché ci-annexé,

**CONSIDERANT** les règles qui seront édictées respecteront la réglementation dans le domaine des foires et marchés,

**VU** la commission « Services à la Population » en date du 12 avril 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le renouvellement du règlement du marché joint en annexe,

**CHARGE** monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place du d'approvisionnement.



Le Maire de Léves

Rémi MARTIAL